BON DE COMMANDE

G-005 GUIDE SYSTEME D’AUTOCONTROLE DE LA GLACE DE CONSOMMATION

Veuillez-le renvoyer dûment rempli et soussigné à lnc@fevia.be

|  |  |
| --- | --- |
| Date |  |
| Civilité |  Monsieur Madame |
|  Prénom |  |
|  Nom |  |
|  Entreprise |  |
|  Rue, n° |  |
|  Code postal, lieu |  |
|  Numéro de téléphone |  |
|  E-mail |  |
|  Nombre d’employés |  |
|  Site Web |  |
|  Numéro de TVA |  |

**Commande ici le Guide G-005 (cocher votre choix)**

* En néerlandais
* En français

**Au tarif suivant (cocher votre choix)**

* € 318 par version linguistique (300 € par version linguistique + 6 % TVA)

*Tarif valable uniquement pour les entreprises avec < 10 employés*

* € 636 par version linguistique (600 € par version linguistique + 6 % TVA)

*Tarif valable pour les entreprises avec  10 employés, pour les organisations de contrôle et/ou de contrôle, les consultants, etc.*

*Toute organisation de certification et/ou de contrôle qui souhaite auditer une ou plusieurs entreprises sur base de ce guide doit acheter le Guide d’autocontrôle auprès de FebelGlaces asbl.*

Après réception du paiement au nom de

Groupement de l’Industrie des Crèmes Glacées asbl BE 65 7330 3978 6396 (BIC : KREDBEBB)

Avec mention « Guide d’autocontrôle G-005 »

le guide sera envoyé par e-mail dans un fichier PDF sécurisé. La facture pour acquit vous sera envoyée par la suite.

## S’engage à respecter la législation sur les droits d’auteur :

* Toute entreprise qui applique le guide d’autocontrôle doit être en possession d’une preuve d’achat valable de ce guide et accepte que le guide acheté soit uniquement réservé à l’usage interne et ne peut en aucune façon être transmis à des tiers.

FeBelGlaces asbl, propriétaire de ce guide, tient à souligner que “vous pouvez faire l’objet de poursuites pour infractions aux droits d’auteur, si vous ne respectez pas les dispositions légales usuelles en matière de droits d’auteur et se réfère à ce propos à l’article XI.293 du Code de droit économique :

*“Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon.*

*Il en est de même de l'application méchante ou frauduleuse du nom d'un auteur ou d'un titulaire d'un droit voisin, ou de tout signe*

*distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre ou sa prestation; de tels objets seront regardés comme contrefaits. Ceux qui sciemment, vendent, louent, mettent en vente ou en location, tiennent en dépôt pour être loués ou vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.*

*Les dispositions du chapitre XI de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux infractions aux dispositions des chapitres 5 à 8 et à celles de leurs arrêtés d'application, le terme "taxe" étant remplacé par celui de "rémunération".*

*Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation en application de l'article XVII.14, § 3, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision passée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation ».*

**Signature précédée de la mention manuscrite “lu et approuvé”:**

…………………………………………………………………